

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15074 PORTANT RESTRICTION
DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNER RUE PIERRE ET MARIE CURIE ET RUE
DU MARECHAL MAUNOURY
LE 30 JUIN 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu la demande en date du 26 mars 2024 par laquelle le Rotary Club – **21 avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'organiser une brocante le dimanche 30 juin 2024 et afin que celle-ci se déroule en toute sécurité.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de la brocante du Rotary Club le 30 juin 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Le dimanche 30 juin 2024, pour le motif suivant : brocante du Rotary Club :

- **le stationnement** sera interdit de **2h00 à 20h00** sans interruption.
- **la circulation** sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules de secours de **5h00 à 20h00**.
- **la circulation piétonne** sur le trottoir sera maintenue (minimum 1,40m de passage sur le trottoir) (ou déviée sur le trottoir d'en face).

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par les Services Municipaux aux extrémités de ces sections.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux et devra être déposée dès la fin de la brocante.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 juin 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 18/06/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 20/06/2024